





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-78**

Séance publique du

3 février 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170203- lmc1104371-DE-1-1
Date de signature : 07/02/2017
Date de réception : mardi 7 février 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE
DES RYTHMES SCOLAIRES 2017. ADOPTION DE CONVENTIONS**

Le 3 février 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 27/01/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Reine MERGER, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Eric CHEVALIER, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Danièle BRUNET donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse Petite Enfance,
Enfance

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 FÉVRIER 2017

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Danièle BRUNET

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES RYTHMES SCOLAIRES 2017. ADOPTION DE CONVENTIONS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence s'est prononcée lors du Conseil Municipal du 21 juillet 2014 sur les modalités de mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs.

Les objectifs de cette réforme sont d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves et de contribuer à leur réussite en mettant en place une semaine scolaire plus équilibrée en allégeant la journée d'enseignement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces rythmes scolaires, la Ville souhaite poursuivre le partenariat avec les acteurs socio-éducatifs présents sur le territoire communal en faisant appel à leurs compétences et expériences dans le domaine de l'animation pour couvrir les différents temps périscolaires, et notamment ceux libérés par cette nouvelle réforme.

Des animateurs diplômés et expérimentés provenant d'associations et de centres sociaux participent aux côtés des nombreux autres intervenants recrutés à cet effet par la Ville (enseignants volontaires, étudiants, animateurs), à la prise en charge des enfants durant le temps méridien et à partir de 15h45 (fin de la classe).

Ils interviennent 16 heures par semaine, en fonction des besoins recensés au sein des écoles élémentaires et maternelles.

Afin de couvrir les charges inhérentes à cette organisation, il a été convenu d'attribuer une subvention annuelle d'un montant total de 14 000 € par intervention (seize heures par semaine).

Cette proposition a été validée le 12 janvier 2017.

En conséquence, et afin de mettre en œuvre les actions en direction des publics concernés, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement de la somme de 208 476 € (deux cent huit mille quatre cent quatre vingt seize euros) à titre de subventions de fonctionnement relatives à l'évolution des rythmes éducatifs et aux interventions dans les écoles, présentées dans le tableau ci-joint,
- **DIRE** que ces sommes seront imputées sur la ligne budgétaire numéro **1440 (422-6574-924)** qui présente les disponibilités suffisantes,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, Éducation et Accueils de Loisirs à signer les conventions correspondantes.

DL.2017-78 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS INTERVENANT
DANS LE CADRE DES RYTHMES SCOLAIRES 2017. ADOPTION DE CONVENTIONS-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 6
Suffrages Exprimés	: 44
Pour	: 44
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Moussa BENKACI Jean-Pierre BOUVET Sylvain DIJON Sophie JOISSAINS Stéphane PAOLI
Michael ZAZOUN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Direction chef de projet : **DIRECTION JEUNESSE PETITE ENFANCE ENFANCE**

Direction gestionnaire : **DIRECTION JEUNESSE PETITE ENFANCE ENFANCE**

N° TIERS	NOM	TYPE	OBJET DE L'ATTRIBUTION	DIRECTION GESTIONNAIRE			
				MONTANTS ATTRIBUES (en €)			SUBVENTION PROPOSEE (en €)
				Année scolaire 2014-2015	Année scolaire 2015-2016	Année scolaire 2016-2017	Année scolaire 2016-2017 Solde
64849	CS AIX NORD	F	RYTHMES SCOLAIRES	26 134	28 800	14941	13059
		F	RYTHMES SCOLAIRES Transports	0	11556	1000	4440
9204	CS LA GRANDE BASTIDE	F	RYTHMES SCOLAIRES	39 201	57 600	29 881	26119
		F	RYTHMES SCOLAIRES Transports	0	2 500	3 216	2000
9203	CS M.L. DAVIN	F	RYTHMES SCOLAIRES	104 536	115 200	37 356	32644
		F	RYTHMES SCOLAIRES Transports	5 125	9 126	8 883	4500
9205	Jean Paul Coste	F	RYTHMES SCOLAIRES	184 804	115 200	52 382	45618
		F	RYTHMES SCOLAIRES Transports	0	5 021	8694	610

98141	ARCHIPEL	F	RYTHMES SCOLAIRES	0	70 400	52 382	45618
		F	RYTHMES SCOLAIRES Transports	0	3 000	3 000	2000
9202	CS LA PROVENCE	F	RYTHMES SCOLAIRES	26 134	28 800	14941	13059
		F	RYTHMES SCOLAIRES Transports		20 780	2 950	5750
11452	ECLAIREURS DE FRANCE	F	RYTHMES SCOLAIRES		28 800	14941	13059
	TOTAL ALSH			13 067	496 783	244 567	208 476
LIGNE BUDGETAIRE CONTRAT ENFANCE JEUNESSE N° 1440							

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIOCULTUREL AIX NORD
N° de tiers : 64849

ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du ,
ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association «Centre Socio-Culturel AIX NORD»

dont le siège social est sis 20, rue Albert Lebrun à Aix-en-Provence, numéro SIRET 493 481 022 00017, représentée par sa Présidente Madame Mauricette SERAY habilitée par décision du 7 juillet 2016.
ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2016 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ attribué à l'Association une subvention complémentaire pour les interventions périscolaires dans les écoles relative à l'évolution des rythmes éducatifs
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJETIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

L'Association a pour but de promouvoir toutes activités et services à caractère social et culturel, d'animer la vie sociale locale, d'accueillir toutes les populations sans discrimination de quelque nature que ce soit, et de mettre en place un Centre Socio-Culturel sur le territoire d'Aix-Nord.

Par la présente convention, elle s'engage à couvrir les charges liées à l'évolution des rythmes éducatifs et en particulier à l'intervention de deux animateurs de la structure en temps périscolaire (méridien et à partir de 15H45 essentiellement correspondant à seize heures par semaine) dans deux écoles ciblées par la Ville.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir

aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **17 499 €** (dix sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf euros) pour le solde de l'année scolaire **2016-2017** détaillé comme suit :

Fonctionnement rythmes scolaires : **13 059 €**

Transport Rythmes scolaires : **4 440 €**

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 1) Acompte : 50 % à l'issue du vote du conseil Municipal du 3 février 2017**

- 2) Solde : 50 % après la fourniture des documents précédemment cités et listés sur le formulaire de demande de subvention de la ville.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association «Centre Social AIX NORD» pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour l'Association,

La Présidente

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée, en
vertu de l'arrêté n°A 2016-1218 du
26/07/2016.
Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO-CULTUREL LA GRANDE BASTIDE
N° de tiers : 9 204
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du ,
ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association «Centre Socioculturel La Grande Bastide» dont le siège social est sis avenue du Square, Val Saint André 13100 Aix-en-Provence,
N° Siret :782 689 806 00019, représenté par son Président Monsieur Yann CORELLOU qui en a reçu l'habilitation, par décision du 2 juin 2016.
ci-après désignée «l'Association»,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ attribué à l'Association une subvention complémentaire pour les interventions périscolaires dans les écoles relative à l'évolution des rythmes éducatifs
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- de mettre à la disposition de la population du quartier du Val Saint André et des groupes d'habitations limitrophes un Centre Social c'est-à-dire une institution qui dispose de locaux destinés à accueillir les individus et les groupes et qui vise à :
 - promouvoir avec le concours d'un personnel qualifié des activités et des services à caractère médico-social, social et culturel au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âges,
 - d'être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe,
 - de principalement développer les activités et les services susceptibles de fortifier les initiatives individuelles et collectives.

Par la présente convention, elle s'engage à couvrir les charges liées à l'évolution des rythmes éducatifs et en particulier à l'intervention de quatre animateurs de la structure en temps périscolaire (méridien et à partir de 15H45 essentiellement correspondant à seize heures par semaine) dans quatre écoles ciblées par la Ville.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités. Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informers, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **28 119 €** (vingt huit mille cinq cent dix neuf euros) pour le solde de l'année scolaire **2016-2017** détaillé comme suit :

Fonctionnement rythmes scolaires : **26 119 €**

Transport Rythmes scolaires : **2 000 €**

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 1) Acompte : 50 % à l'issue du vote du conseil Municipal du 3 février 2017
- 2) Solde : 50 % après la fourniture des documents précédemment cités et listés sur le formulaire de demande de subvention de la ville.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association «Centre social Grande Bastide» pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, de la Présidente de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n°A 2016-1218 du 26/07/2016.

Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIOCULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN
N° de tiers : 9203
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame le Maire en exercice, ou par délégation, à l'Adjoint Délégué à la Jeunesse, aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH), et à l'Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association «Centre Socio-culturel Marie-Louise Davin» dont le siège social est sis Place des Combattants 13540 Puyricard,
N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par Monsieur Denis MIRGUET, Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL

2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,

- ◆ attribué à l'Association une subvention complémentaire pour les interventions périscolaires dans les écoles relative à l'évolution des rythmes éducatifs
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de mettre à la disposition de la population du terroir de Puyricard un Centre Socio-Culturel destiné à l'accueil des individus, des familles, des groupes. Elle propose de promouvoir des activités et des services à caractère médico-social, sportif et autres animations au profit des habitants.

Par la présente convention, elle s'engage à couvrir les charges liées à l'évolution des rythmes éducatifs et en particulier à l'intervention de cinq animateurs de la structure en temps périscolaire (méridien et à partir de 15H45 essentiellement correspondant à seize heures par semaine) dans cinq écoles ciblées par la Ville.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informez, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **37 144 €** (Trente sept mille cent quarante quatre euros) pour le solde de l'année scolaire **2016-2017** détaillé comme suit :

Fonctionnement rythmes scolaires : **32 644 €**

Transport Rythmes scolaires : **4 500 €**

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 1) Acompte : 50 %** à l'issue du vote du conseil Municipal du 3 février 2017
- 2) Solde : 50 %** après la fourniture des documents précédemment cités et listés sur le formulaire de demande de subvention de la ville.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n°A 2016-1218 du 26/07/2016.

Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN-PAUL COSTE
N° de tiers : 9205

ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du ,
ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association «Centre Socioculturel Jean-Paul Coste »

dont le siège social est sis 217, avenue Jean-Paul Coste 13100 Aix-en-Provence,
N° Siret : 300 096 161 00017, représentée par sa Présidente Madame Janine BERGE
qui en a reçu l'habilitation, par décision du 1^{er} juillet 2015.
ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ attribué à l'Association une subvention complémentaire pour les interventions périscolaires dans les écoles relative à l'évolution des rythmes éducatifs

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

Mission d'intérêt général dont les buts sont :

1. - D'assurer une animation sociale en réponse aux besoins des habitants.
2. - De favoriser la participation effective des usagers du Centre (individus et groupes).
3. - De promouvoir, avec le concours de personnes qualifiées, salariées et/ou bénévoles, des activités et services à caractère social, culturel, sportif et de loisirs, au profit de personnes de tous âges.
4. - De soutenir des projets individuels ou collectifs, tant au niveau local, national, qu'international.
5. - De soutenir des opérations destinées à développer les débats et les comportements citoyens autour notamment des thèmes de la lutte contre les discriminations, de la solidarité et du développement durable, de la dignité humaine, de la démocratie participative.
6. - D'accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les valeurs sont compatibles avec celles du Centre Socio-Culturel Jean-Paul Coste et qui adhèrent aux statuts de l'Association.
 - De développer des actions de formation et d'échange de savoirs dans le champ de l'Éducation populaire.

Par la présente convention, elle s'engage à couvrir les charges liées à l'évolution des rythmes éducatifs et en particulier à l'intervention de sept animateurs de la structure en temps périscolaire (méridien et à partir de 15H45 essentiellement correspondant à seize heures par semaine) dans sept écoles ciblées par la Ville.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **46 228 €** (Quarante six mille deux cent vingt huit euros) pour le solde de l'année scolaire **2016-2017** détaillé comme suit :

Fonctionnement rythmes scolaires : **45 618 €**

Transport Rythmes scolaires : **610 €**

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 1) Acompte : 50 % à l'issue du vote du conseil Municipal du 3 février 2017
- 2) Solde : 50 % après la fourniture des documents précédemment cités et listés sur le formulaire de demande de subvention de la ville.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune au Centre socio culturel Jean Paul Coste pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année **2017**.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour l'Association,

La Présidente

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée, en
vertu de l'arrêté n°A 2016-1218 du
26/07/2016.

Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
ASSOCIATION ARCHIPEL
N° de tiers : 98141

ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du ,
ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association « **ARCHIPEL** » dont le siège social est situé Parking de l'École Colline du Serre, 13290 Les Milles,

SIRET: 814 625 679 00018, représentée par sa Présidente Madame Janine BERGE qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association », en date du 1er Juillet 2015

d'autre part.

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,
- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL

2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,

- ◆ attribué à l'Association une subvention complémentaire pour les interventions périscolaires dans les écoles relative à l'évolution des rythmes éducatifs

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

Mission d'intérêt général dont les buts sont :

1. Porter collectivement des projets d'Éducation Populaire,
2. Impulser et développer des accueils de Loisirs, Petite Enfance, jeunesse
3. Impulser et développer un travail de co-éducation en lien avec les familles adhérentes
4. Porter des projets socio-culturels en lien avec les associations locales et/ou partenaires
5. Développer tout projet d'éducation populaire dans une démarche de développement social local.

Par la présente convention, elle s'engage à couvrir les charges liées à l'évolution des rythmes éducatifs et en particulier à l'intervention de sept animateurs de la structure en temps périscolaire (méridien et à partir de 15H45 essentiellement correspondant à seize heures par semaine) dans sept écoles ciblées par la Ville.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **47 618 €** (Quarante sept mille six cent dix huit euros) pour le solde de l'année scolaire **2016-2017** détaillé comme suit :

Fonctionnement rythmes scolaires : **45 618 €**

Transport Rythmes scolaires : **2 000 €**

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 1) Acompte : 50 % à l'issue du vote du conseil Municipal du 3 février 2017
- 2) Solde : 50 % après la fourniture des documents précédemment cités et listés sur le formulaire de demande de subvention de la ville.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « ARCHIPEL » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créée une commission mixte ; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année **2017**.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,

La Présidente

Pour la Commune,

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n°A 2016-1218 du 26/07/2016.

Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIO-CULTUREL LA PROVENCE
N° de tiers : 9202
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du ,
ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association «Centre Socioculturel La Provence»

dont le siège social est situé 6, boulevard du Maréchal Juin, Encagnane 13090 Aix-en-Provence, numéro SIRET 301 101 267 00039, représentée par sa Présidente Madame Frédérique DUMICHEL qui en a reçu l'habilitation, par décision du 2 juin 2016.
ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2017 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ attribué à l'Association une subvention complémentaire pour les interventions périscolaires dans les écoles relative à l'évolution des rythmes éducatifs.
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés au paragraphe ci-dessous :

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social la création d'activités sociales, culturelles, sportives, récréatives, familiales et civiques. Elle assure l'organisation, la gestion et l'animation, toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de l'Association.

Par la présente convention, elle s'engage à couvrir les charges liées à l'évolution des rythmes éducatifs et en particulier à l'intervention de deux animateurs de la structure en temps périscolaire (méridien et à partir de 15H45 essentiellement correspondant à seize heures par semaine) dans deux écoles ciblées par la Ville.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée (trésorier).

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir

aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **18 809 €** (dix huit mille huit cent neuf euros) pour le solde de l'année scolaire **2016-2017** détaillé comme suit :

Fonctionnement rythmes scolaires : **13 059 €**

Transport Rythmes scolaires : **5 750 €**

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 1) Acompte : 50 % à l'issue du vote du conseil Municipal du 3 février 2017**

2) Solde : 50 % après la fourniture des documents précédemment cités et listés sur le formulaire de demande de subvention de la ville.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créée une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la Commune, de la Présidente de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour la Commune,
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée, en
vertu de l'arrêté n°A 2016-1218 du
26/07/2016.
Brigitte DEVESA

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DES ECLAIREURS ET ECLAIREUSES
DE FRANCE
N° de tiers : 11 452
ANNEE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du ,
ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association des "Eclaireuses et Eclaireurs De France " dont le siège social est sis 12, place Georges Pompidou 93167 Noisy le Grand, Délégation Régionale sise 121, rue Saint Pierre à Marseille 13005 - N° Siret : 775 675 598 00665, représentée par Monsieur Laurent DOLIAS, Responsable Régional en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- ◆ le projet initié et conçu par l'Association présenté lors de son assemblée générale,
- ◆ que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,
- ◆ les objectifs stratégiques 2016 définis par la ville d'Aix-en-Provence : Améliorer la qualité des services rendus à la population sur l'ensemble des sites de la ville en prenant en compte les aspirations des citoyens, conforter et accentuer la qualité de vie quotidienne des aixois, optimiser les dépenses et les recettes, contribuer à l'attractivité de la ville et de son territoire.
- ◆ que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la

somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

- ◆ les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse définis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 2014-2017 approuvé par délibération DL 2015-55 lors du Conseil Municipal du 09 février 2015 et signé avec cet organisme,
- ◆ attribué à l'Association une subvention complémentaire pour les interventions périscolaires dans les écoles relative à l'évolution des rythmes éducatifs
- ◆ la volonté de la Ville à développer à terme une politique globale sur son territoire en direction des ALSH visant à la prise en compte de la demande des familles, la poursuite de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de fonctionnement de ces structures, ainsi que la rationalisation et la modernisation des conditions de fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Par la présente convention, elle s'engage à couvrir les charges liées à l'évolution des rythmes éducatifs et en particulier à l'intervention de deux animateurs de la structure en temps périscolaire (méridien et à partir de 15H45 essentiellement correspondant à seize heures par semaine) dans deux écoles ciblées par la Ville.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour but de contribuer à la formation de la jeunesse par l'animation de sociétés de jeunes selon les principes et pratiques du scoutisme.

L'Association est un mouvement de jeunesse qui, dans une perspective d'éducation permanente, réunit des enfants, des adolescents et aussi des adultes qui prennent ensemble des responsabilités et, par ce moyen, poursuivent leur formation.

Les moyens de l'Association sont : la création, la direction et l'animation de loisirs éducatifs.

Conformément à cet objet social, l'Association a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur le site de Couteron, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière d'accueil, d'encadrement et de sécurité des enfants âgés de 3 à 17 ans.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire et validés par son assemblée générale.

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informar, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Pour les associations gérant des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, toute modification des capacités d'accueil et de demande d'agrément pouvant entraîner des variations budgétaires, d'occupations de locaux ou de mises en place de service ayant un impact pour la Ville, devra faire l'objet d'accords préalables et d'avenant(s) à la présente convention.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à **13 059 €** (Treize mille cinquante neuf euros) pour le solde de l'année scolaire **2016-2017** détaillé comme suit :

Fonctionnement rythmes scolaires : **13 059 €**

b) Modalités de versement

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des agréments DDCS à laquelle sera ajouté l'avis PMI pour les publics concernés.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 1) Acompte : 50 % à l'issue du vote du conseil Municipal du 3 février 2017
- 2) Solde : 50 % après la fourniture des documents précédemment cités et listés sur le formulaire de demande de subvention de la ville.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association, pour y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créée une commission mixte; elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le
Pour l'Association,

Le Responsable Régional

Pour la Commune,
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu
de l'arrêté n°A 2016-1218 du 26/07/2016.

Brigitte DEVESA